

Gouvernement du Québec

## Décret 1158-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une garantie temporaire accordée à Héma-Québec

ATTENDU QUE Héma-Québec a conclu en 1998 un contrat de prêt aux termes duquel elle s'est engagée à maintenir une assurance responsabilité d'au moins 500 000 000 \$ par réclamation et à fournir une preuve de couverture satisfaisante à son prêteur ;

ATTENDU QUE depuis 1998, Héma-Québec a toujours rempli ses obligations à cet égard par la souscription de polices d'assurance totalisant, en couverture primaire et excédentaire, un montant de 500 000 000 \$ par réclamation pour un total de 590 000 000 \$ annuellement ;

ATTENDU QUE le contrat d'assurance primaire d'Héma-Québec vient à échéance le 28 septembre 2001 à 00 h 00 et que, malgré les démarches entreprises, Héma-Québec n'a pu trouver jusqu'ici qu'une couverture primaire de remplacement pour 9 000 000 \$ par réclamation pour un total de 9 000 000 \$ par année, laissant un découvert, en couverture primaire, de 11 000 000 \$ par réclamation pour un total de 40 000 000 \$ par année ;

ATTENDU QUE pour respecter ses obligations envers son prêteur et envers ses assureurs excédentaires, Héma-Québec doit combler ce découvert ;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, l'exécution de toute obligation d'Héma-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette même loi prévoit que les sommes versées en vertu de l'article 26 sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE le gouvernement juge la situation d'Héma-Québec d'un caractère exceptionnel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement garantisse pour Héma-Québec le paiement de la quote-part de toute réclamation excédant l'assurance sous-jacente jusqu'à concurrence d'un montant de 11 000 000 \$ par réclamation pour un montant total de 40 000 000 \$ par année, à condition que toute éventuelle réclamation soit traitée par les assureurs primaires conformément aux conditions prévues aux contrats d'assurance primaires et aux règles usuelles en ce domaine ;

QUE la présente garantie soit valable du 28 septembre 2001 à 00 h 00 jusqu'à ce que Héma-Québec puisse conclure un ou des contrats d'assurance lui permettant de couvrir entièrement ses obligations, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36991

Gouvernement du Québec

## Décret 1159-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent Aubut comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (2000, c. 12), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Laurent Aubut soit nommé directeur général adjoint ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Laurent Aubut soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 108 565 \$;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Laurent Aubut comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9);

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36992

Gouvernement du Québec

### **Décret 1160-2001, 26 septembre 2001**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 307, également désignée Montée de la Source, et du Chemin River situés en la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 530)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles

accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 307, également désignée Montée de la Source, et du Chemin River situés en la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-99-K0-044 (projet 20-6672-9233) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36993

Gouvernement du Québec

### **Décret 1162-2001, 26 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Pierre L. Comtois était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;